



Paris, le 23 mars 2012

Décision du Défenseur des droits n°MDS 2009-181

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux circonstances dans lesquelles des policiers sont intervenus au domicile de M. M. K., dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, le 29 septembre 2009 :

Conclut que l'examen des éléments d'information portés à sa connaissance ne fait pas apparaître de manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de pièces de la procédure judiciaire, qui lui ont été communiquée le 6 juin 2011, et de l'audition réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité de M. M. K. et de M. F. B., capitaine de police, du Service d'accueil, de recherche et d'investigations judiciaires (SARIJ) du 18^{ème} arrondissement de PARIS.

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Serge BLISKO, député de Paris, des circonstances de l'intervention de police au domicile de M. M. K., dans le 18^{ème} arrondissement de PARIS, le 29 septembre 2009 ;

> LES FAITS

M. M. K., âgé de 62 ans à l'époque des faits et père de famille, se plaint des conditions dans lesquelles s'est déroulée une intervention de police, à son domicile, le 29 septembre 2009, dans le 18^{ème} arrondissement de PARIS.

Huit personnes étaient alors présentes, quatre adultes (lui-même, deux femmes et l'un de ses fils âgé de 29 ans) et autant d'enfants, ces derniers étant respectivement âgés de 3, 6, 7 et 17 ans.

Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, M. M. K. a indiqué que, le 29 septembre 2009, vers 7h15, les enfants se préparaient pour aller à l'école lorsqu'il avait entendu taper bruyamment à la porte. Il avait demandé, à travers la porte, ce qui se passait et, en guise de réponse, les personnes se trouvant à l'extérieur avaient crié « *Police ! Police ! Ouvrez !* ».

M. M. K. avait à peine entrouvert la porte que les policiers avaient repoussé celle-ci sur lui, le faisant chuter au sol.

Des pièces communiquées par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, il apparaît que l'intervention des policiers avait eu lieu en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction pour des faits de trafic de stupéfiants et pour lesquels l'un des enfants de la famille, B. K., âgé de 27 ans au moment des faits, était soupçonné d'être impliqué.

Le responsable de l'opération, le capitaine F. B. a expliqué devant les agents du Défenseur des droits, avoir été en possession, préalablement à cette intervention, d'éléments d'information qui avaient été confirmés par des écoutes téléphoniques et permettant d'identifier B. K. comme suspect.

Le capitaine F. B. a précisé avoir pris des précautions du fait de la proximité entre le commissariat et le domicile de la famille, du fait aussi de la présence de frères connus de leurs services et potentiellement dangereux. En conséquence, il avait sollicité la présence de quatre collègues de son service, d'une personne de la brigade sinophile avec son chien spécialisé dans la détection des produits stupéfiants et enfin, de cinq fonctionnaires de la brigade anti-criminalité.

Le 29 septembre 2009, à 7h35, les policiers se sont positionnés en surveillance du domicile de la famille K. Le capitaine F. B. a indiqué que du fait de l'existence d'une porte blindée, ils avaient attendu à l'extérieur qu'un occupant de l'appartement ouvrît cette porte, pour éviter la déperdition des preuves et la fuite de l'éventuel mis en cause.

Toujours selon le capitaine F. B., à 8h30, M. M. K. avait ouvert la porte. Les policiers s'étaient immédiatement introduits dans l'appartement en criant « *Police !* » ; ils étaient munis de leurs brassards. Les personnels de la brigade anti-criminalité n'avaient pas eu à intervenir car tout s'était déroulé dans le calme.

Les policiers avaient demandé où se trouvait « B. ». M. M. K. avait répondu qu'il était au Mali.

M. M. K. a indiqué qu'il était resté avec les enfants dans le salon et que les policiers avaient cherché à s'introduire dans toutes les autres pièces.

Les policiers avaient forcé une première porte fermée à clef, celle de la chambre de l'épouse de M. M. K., occasionnant un énorme trou dans la porte. Selon M. M. K., son épouse avait pourtant dit qu'elle s'habillait et qu'elle allait leur ouvrir.

M. M. K. a déclaré que les policiers avaient également tenté de forcer une seconde porte de chambre, elle aussi fermée à clef, celle d'Abdoulaye, fils de M. M. K. âgé de 29 ans ; cependant, après les premiers coups qui avaient provoqué un léger renfoncement dans la porte, M. A. K. l'avait ouverte. Il avait été immédiatement saisi par les policiers, puis menotté, pour être ensuite conduit dans le salon avec les autres membres de la famille.

Interrogé sur la réalité de ce menottage dont il n'avait été fait nulle mention dans le procès verbal de perquisition, le capitaine F. B. a indiqué que M. A. K. n'avait pas été menotté ; que cela aurait signifié qu'il y avait eu rébellion ou réaction de sa part, ce qui n'avait absolument pas été le cas.

M. M. K. a déclaré que tous les occupants de l'appartement avaient été regroupés dans le salon. Un policier en civil avait été chargé de leur surveillance. Il a précisé que les enfants avaient été terrorisés ; d'autant que le policier en civil jouait avec sa matraque en narguant les membres de la famille.

Selon M. M. K., il avait été clair qu'ils devaient tous rester dans le salon ; de telle sorte, qu'aucun d'entre eux n'avait assisté à la perquisition opérée par les policiers.

Invité à commenter le procès-verbal rapportant que cette perquisition s'était déroulée en sa présence constante et effective, M. M. K. a déclaré que cela n'était que pur mensonge.

Pour sa part, le capitaine de police F. B. a confirmé les termes du procès-verbal en ajoutant en avoir un souvenir très net ; en particulier de la réaction de mécontentement de M. M. K. lorsqu'une importante somme d'argent avait été découverte dans l'une des chambres.

A l'issue de la perquisition, et sur invitation des policiers, M. M. K. a indiqué avoir accepté de suivre ces derniers au commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris. Son fils Abdoulaye avait également accepté. Ils avaient fait ce trajet à pieds, le commissariat se trouvant dans la même rue. M. M. K. a précisé que son fils A. avait alors conservé les menottes. Cette affirmation a été réfutée par le capitaine F. B. : M. A. K. n'avait été entravé à aucun moment ; ni pendant, ni après la perquisition.

L'objectif de l'opération étant l'interpellation de M. B. K., le capitaine F. B. a indiqué avoir effectivement invité le père et le frère à les suivre au commissariat pour les interroger sur le lieu où pouvait se trouver B. K., ainsi que sur l'origine des fonds découverts et dont le montant avait été rapporté sur le procès verbal de perquisition. Il a précisé que les deux auditions avaient été très rapides du fait du manque de coopération des deux intéressés.

M. M. K., qui, selon ses déclarations, n'avait pas assisté à la perquisition, a indiqué avoir appris au commissariat le montant de la somme d'argent saisie à son domicile (18 120 €). De la même façon, ce n'était qu'à son retour du commissariat qu'il avait découvert l'ampleur des dégâts occasionnés lors de la fouille de l'appartement : l'écran plat de la télévision avait été brisé, le lit et les placards avaient été démolis dans la chambre de B., la porte de la chambre de sa femme avait été défoncée. Sa femme lui avait dit que la fermeture de la malle dans laquelle elle rangeait ses affaires avait été forcée et que l'ensemble des bijoux en or avait été emporté : chaînes, boucles d'oreilles, bracelets et 100 grammes d'or non travaillés.

M. M. K. avait pris des photos des objets dégradés.

Sur conseil d'un avocat, le lendemain, 30 septembre 2009, son fils A. K. était allé rapporter les faits aux fonctionnaires de l'Inspection Générale des Services (IGS).

Dans la main courante enregistrée à l'IGS, pour « contestation de méthodes », M. A. K. avait fait état des dégradations et s'était plaint de la saisie d'argent. Il n'avait pas fait mention du vol des bijoux, ni de l'or. Interrogé sur ce dernier point par les agents du Défenseur des droits, il a indiqué qu'à cette date l'appartement était encore en grand désordre et qu'il

pensait pouvoir encore les retrouver ; que le plus important pour lui avait été de mentionner la saisie d'argent et de bien faire acter les faits ; que sa démarche auprès de l'Inspection n'avait pas été de porter plainte contre les fonctionnaires et ce, malgré le saccage de l'appartement.

* *
*

Concernant la légitimité de l'intervention de police

Il convient d'observer ici que les policiers sont intervenus sur commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ; cadre juridique visé dans le procès-verbal de perquisition en date du 29 septembre 2009.

Dans ses déclarations devant les agents chargés de la déontologie de la sécurité, le capitaine F. B. a précisé avoir présenté le document du magistrat permettant la perquisition et, M. M. K. lui ayant dit ne pas savoir lire le français, avoir fourni oralement les explications sur l'objet de leur venue.

Agissant sur instruction d'un magistrat, aucun reproche ne saurait être formulé à l'égard des fonctionnaires de police.

Concernant le menottage de M. A. K.

En présence de deux témoignages contradictoires et faute d'élément complémentaire, aucune version ne peut être privilégiée.

Concernant le déroulement de la perquisition

Le procès-verbal établi à l'issue de la perquisition contredit la version de M. M. K. selon laquelle il n'aurait pu y assister effectivement.

De plus, M. M. K. n'a pas contesté qu'il s'agissait bien de sa signature au bas du procès-verbal de perquisition ; ne sachant pas lire, une lecture lui en avait été faite par le capitaine F. B.

De nouveau en présence de versions contradictoires et faute d'élément venant corroborer l'une ou l'autre, les faits ne peuvent être établis.

Concernant les dégradations occasionnées par l'action des policiers

Le procès-verbal de la perquisition fait état des dégradations occasionnées sur deux portes qui étaient fermées à clefs et derrière lesquelles les policiers avaient entendu du bruit. Il est rapporté que ces deux portes ont été enfoncées afin d'éviter la déperdition des preuves ou la fuite éventuelle de la personne recherchée.

Les photos prises par la famille K., notamment des deux portes et d'un écran de télévision brisée en deux endroits, ont été présentées au capitaine F. B. Ce dernier a confirmé que les

dégâts visibles sur les deux portes étaient bien le résultat de l'intervention ; en revanche, concernant l'écran de télévision, il a contesté formellement la responsabilité des dégradations.

Au regard des motifs et des circonstances de cette perquisition, les policiers n'ont pas commis de manquement à la déontologie en forçant les deux portes qui étaient fermées à clef.

Le lien de causalité entre l'intervention des fonctionnaires de police et les dégradations constatées sur l'écran de télévision n'est pas établi.

Concernant les valeurs et objets saisis au domicile de M. M. K.

La somme d'argent saisie au domicile de la famille K., dont le montant n'a pas été contesté, a été placée sous scellé. En conséquence, aucun manquement ne saurait être relevé à l'égard des policiers.

Pour le surplus, à savoir les bijoux en or et les 100 grammes d'or non travaillés, leur saisie a été formellement contestée par le capitaine F. B. et aucun élément ne vient corroborer les allégations du réclamant.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.